

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2015

COMPTE RENDU SUCCINCT

Signé par Monsieur le Maire le 11 mars 2015
Affiché en mairie le 13 mars 2015

L'an deux mille quinze, le 16 février, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur ESMONIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mrs et Mmes – ESMONIN – FALCONNET – RICHARD – MICHEL – POPARD – VIGREUX – CROS – BUIGUES B. – BOILEAU – RAILLARD – PIGERON – AMODEO – BERNARD – FOURGEUX – BAGNARD – JACQUOT – DAL MOLIN – AUDARD - BUCHALET – M'PIAYI – AGLAGAL – MARTIN - FERRARI – PONSAA – BRUGNOT – CARLIER – BONADEI – CHERIN – KATZER

EXCUSES REPRESENTES :

Monsieur BUIGUES J.F. donne pouvoir à Monsieur FALCONNET
Madame MARINO donne pouvoir à Monsieur PONSAA

ABSENTS / EXCUSES :

Monsieur ACHERIA
Madame LAKRI

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 décembre 2014 a été adopté A L'UNANIMITE.

I) ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

1° - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

En application de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales, l'examen du budget doit être précédé d'un débat sur les grandes orientations budgétaires.

Vu l'avis de la commission finances et développement économique du 10 février 2015,
Vu l'annexe jointe,

Le conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE : prend acte des orientations budgétaires 2015.

2° - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLECTIF CARNAVAL POUR L'ORGANISATION DU 20^{ème} ANNIVERSAIRE DU CARNAVAL DE CHENÔVE

Depuis la création de l'association Collectif Carnaval de Chenôve, chaque premier dimanche d'avril est consacré à célébrer l'arrivée du printemps et laisser l'hiver et le froid derrière nous. Manifestation populaire au sens noble du terme, cette fête réunit, chaque année, plusieurs milliers de spectateurs qui assistent au défilé du cortège. Ce large public vient assister à un corso multicolore, animé et constitué de plus d'une centaine de bénévoles costumés, de chars et de groupes musicaux.

Cette année 2015 a une couleur toute particulière pour le collectif. En effet, celui-ci fêtera son 20^{ème} anniversaire, le dimanche 12 avril 2015 à partir de 14h30 (le premier lundi du mois d'avril étant le week-end de Pâques)

Autour du thème de l'anniversaire, cette manifestation d'envergure plus importante que les précédentes mobilisera plus d'une quinzaine d'associations en majorité chenevelièrès. Afin de rendre la fête attractive, les associations se mobilisent et travaillent main dans la main, pour créer les chars, fabriquer les costumes et faire de ce moment, une journée exceptionnelle.

Afin que cette fête soit unique, les associations, les participants et les habitants seront invités à clôturer cette journée autour d'un bal festif qui se déroulera sur l'esplanade du Chapitre.

Le Collectif Carnaval de Chenôve s'engage également à animer les Nouvelles Activités Périscolaires, les lundis et jeudis, dans les écoles de Chenôve, afin de mobiliser les enfants de la commune autour de ce projet.

Pour financer cette préparation, l'association sollicite un soutien exceptionnel de la ville d'un montant de 2000 €.

Vu l'article L 2311-7 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission finances et développement économique en date du 10 février 2015.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 28 VOIX POUR ET 3 ELUS QUI NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (BONADEI – CHERIN – KATZER) :

ARTICLE UNIQUE : autorise Monsieur le Maire à procéder au versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € au Collectif Carnaval au titre du 20^{ème} anniversaire du carnaval de Chenôve.

3° - DELEGATIONS DE POUVOIRS A MONSIEUR LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal, à chacune de ses réunions.

Le conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE : prend acte des décisions présentées au tableau ci-après annexé.

4° - CONSULTATION PUBLIQUE AU TITRE D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA SARL MONNOYEUR RECYCLAGE DEMOLITION

La société SARL MONNOYEUR RECYCLAGE DEMOLITION (MRD) exerce actuellement une activité de récupération et stockage de fers et métaux sur son site localisé rue de l'Ingénieur Bertin à Longvic (21600).

Elle souhaite étendre son activité et inclure le démantèlement des véhicules hors d'usage en vue de la valorisation des éléments qui en sont issus.

Dans cet objectif, la SARL MONNOYEUR RECYCLAGE DEMOLITION a déposé un dossier en Préfecture au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage ainsi qu'une demande d'agrément pour exercer cette activité.

La Ville de Chenôve, comprise dans le périmètre soumis à une consultation du public, est invitée à formuler son avis.

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation et d'agrément déposé en Préfecture et transmis à la Mairie de Chenôve le 16 janvier 2015 et consultable au secrétariat des services techniques aux heures d'ouverture de la mairie,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 portant modalité de la consultation du public qui aura lieu en Mairie de Longvic du mercredi 11 février 2015 au vendredi 13 mars 2015 inclus,

Considérant que le dossier présente les dispositions nécessaires à la gestion de l'impact des installations sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission travaux et du marché en date du 3 février 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 28 VOIX POUR ET 3 ELUS QUI NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (BONADEI – CHERIN – KATZER) :

ARTICLE UNIQUE : émet un avis favorable à la demande formulée par la société SARL MONNOYEUR RECYCLAGE DEMOLITION relative à l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage et son agrément pour exercer cette activité sise sur la Commune de Longvic rue de l'Ingénieur Bertin.

5° - RESIDENTIALISATION DES BATIMENTS ORVITIS 2 A 8 BIS ET 10 RUE RENAN : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Dans le cadre du programme de rénovation urbaine, ORVITIS a engagé des travaux de réhabilitation et de réaménagement des abords des bâtiments sis 2 à 8 bis rue Renan et 10 rue Renan.

Les emprises foncières jouxtant ces bâtiments sont actuellement rattachées à la domanialité publique de la Commune et sont constituées par une parcelle d'environ 350 m², ancienne voie réservée aux pompiers, longeant la façade Est du bâtiment 2

à 8 bis rue Renan et d'une parcelle d'environ 540 m² entourant le bâtiment 10 rue Renan (conformément au plan joint).

Ces espaces aménagés sont destinés à permettre la résidentialisation de ces 2 bâtiments.

Il convient à présent de procéder à la désaffectation, et au déclassement de ces emprises du domaine public.

Celles-ci n'ayant pas de fonction de circulation publique ou de stationnement, une enquête publique préalable au lancement de cette procédure n'est pas requise.

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'avis de la commission des travaux et du marché en date du 3 février 2015,

Vu l'annexe jointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 28 VOIX POUR ET 3 ELUS QUI NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (BONADEI – CHERIN – KATZER) :

ARTICLE 1^{er} : prend acte de la désaffectation des emprises foncières dépendant du domaine public de la collectivité,

ARTICLE 2 : procède au déclassement du domaine public des espaces désignés ci-dessus,

ARTICLE 3 : autorise Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires pour réaliser la division parcellaire,

ARTICLE 4 : plus généralement mandate Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes formalités et démarches nécessaires à cette désaffectation puis au déclassement.

6° - RESIDENTIALISATION DES BATIMENTS ORVITIS 2 A 8 BIS ET 10 RUE RENAN : CESSION FONCIERE DE 2 PARCELLES COMMUNALES

Dans le cadre du programme de rénovation urbaine, ORVITIS en partenariat avec la Commune a réalisé des travaux de réhabilitation et de résidentialisation des abords des bâtiments sis 2 à 8 bis et 10 rue Renan.

Il a été convenu de céder à ORVITIS les espaces liés à cette résidentialisation issus de la parcelle AK 296.

Cette cession concerne un premier tènement foncier situé le long de la façade Est du bâtiment sis 2 à 8 bis rue Renan pour une superficie de l'ordre de 350 m² et un second tènement d'une superficie d'environ 540 m² entourant le bâtiment sis 10 rue Renan.

Cette cession serait consentie à l'euro symbolique, ORVITIS prenant à sa charge l'ensemble des frais liés à celle-ci (géomètre, acte de vente, etc...).

Vu l'avis de France Domaine,

Vu l'avis de la commission des travaux et du marché en date du 3 février 2015,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 10 février 2015,

Vu la désaffectation et le déclassement approuvés par le Conseil Municipal,
Considérant les caractéristiques sus visées de l'opération, s'inscrivant dans le cadre du programme de rénovation urbaine et la cohérence du foncier sur ce secteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 28 VOIX POUR ET 3 ELUS QUI NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (BONADEI – CHERIN – KATZER) :

ARTICLE 1^{er} : autorise la cession de ces 2 parcelles aux conditions exposées et conformément au plan joint,

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint au Maire délégué à signer l'acte correspondant qu'il soit notarié ou en la forme administrative,

ARTICLE 3 : plus généralement mandate Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes formalités et démarches nécessaires dans cet objectif.

7° - AUTORISATION DE CONCLURE UNE CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT DES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA MISE EN PLACE DE L'INFRASTRUCTURE DE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS COMMUNICANTS « GAZPAR » POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL

Le projet de GrDF présenté ce jour s'inscrit parfaitement dans le contexte européen (Directive sur l'efficacité énergétique du 25 octobre 2012) et sur le plan national avec le débat sur la transition énergétique où la maîtrise de la demande énergétique devient un enjeu majeur. Le déploiement généralisé de l'infrastructure et des compteurs évolués de GrDF constituera un outil structurant et efficace permettant de répondre aux attentes des pouvoirs publics en matière d'efficacité énergétique.

C'est dans ce cadre que la Commission de Régulation de l'Energie (C.R.E.) a proposé la généralisation des compteurs de gaz évolués aux Ministres chargés de l'Energie et de la Consommation et d'approuver le déploiement généralisé des compteurs évolués de GrDF baptisés GAZPAR (délibération de la CRE du 13 juin 2013). Les Ministres concernés ont donné leur accord de principe.

Ce projet « Compteurs Communicants Gaz » est donc un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation,
- l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

Ce projet de GrDF a pour objet le remplacement de l'ensemble des compteurs gaz naturel de 11 millions de consommateurs, résidentiels et petits professionnels, desservis par GrDF, par des compteurs évolués permettant la transmission à distance chaque mois des index de consommation réelle.

La solution technique choisie par GrDF permettra de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des clients. Ainsi, **et sans surcoût** pour le client (particuliers et professionnels), ce dernier aura :

- une information mensuelle des clients sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs,
- pour ceux que le souhaitent, une mise à disposition, sans surcoût, des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte client, sous réserve de l'accord de celui-ci.

A noter que d'autres services sont développés dans la présente convention.

Il est précisé également que la commune de Chenôve fera partie des 9500 communes de France, qui vont être équipées de cette nouvelle technologie innovante.

Le déploiement de cette technologie nécessite la mise en place d'antennes permettant la communication avec les compteurs « Gazpar ».

Les bâtiments concernés, si possible ceux déjà équipés d'antennes permettant la télé-relève des compteurs d'eau, seraient les suivants:

- Local Pompier, rue Paul Bert,
- Anciens locaux du Conservatoire, rue de Longvic,
- Gymnase du Chapitre, Bd Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Logements, rue Jules Ferry,
- Serres Municipales, rue des Gallandiers,
- Centre de loisirs, chemin de la combe Trouhaude.

Il est précisé que la ville conserve la propriété et la jouissance des bâtiments concernés, mais consent tous droits de passage et d'accès utiles à la société GrDF ou à des entreprises dûment accréditées par elle. GrDF s'interdit toute intervention de nature à nuire à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages.

Tous les frais incombant à la mise en œuvre et au raccordement électrique des équipements sont à la charge financière de GrDF.

Via un titre de recette, la commune percevra annuellement, par antenne installée, un montant de 50 euros, avec revalorisation annuelle.

Vu l'avis de la commission des travaux et du marché, en date du 3 février 2015

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 28 VOIX POUR ET 3 ELUS QUI NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (BONADEI – CHERIN – KATZER) :

ARTICLE 1^{er} : autorise Monsieur le Maire à signer toutes conventions, de servitudes ou autres permettant le passage, l'accès aux équipements et les opérations de travaux et d'entretien nécessaires, conformément aux conditions exposées,

ARTICLE 2 : plus généralement mandate Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

8° - CPI SAINT EXUPERY – APPROBATION DU COMPTE RENDU FINANCIER ARRÊTÉ AU 30 JUIN 2014

Il est rappelé que par délibération du 24 juin 2013, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de prestations intégrées (CPI) fixant les conditions d'intervention de la Société Publique Locale « Aménagement de

l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD) sur le secteur Saint-Exupéry. L'état prévisionnel des dépenses et recettes et du plan de trésorerie prévisionnel de l'opération ont été approuvés le 16 juin 2014.

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, conformément à l'article 17 de la convention publique d'aménagement, la SPLAAD a adressé le 4 décembre 2014 à la collectivité le compte rendu financier de l'opération arrêté au 30 juin 2014 pour examen et approbation.

Approuvé par le conseil d'administration de la SPLAAD du 28 novembre 2014, le compte rendu financier annexé à la présente délibération comprend notamment :

- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales,
- L'état des dépenses et recettes prévisionnelles (*en HT*) et leur variation par rapport au dernier bilan approuvé,
- L'état prévisionnel de trésorerie.

L'état des dépenses et recettes prévisionnelles fait apparaître un montant global de l'opération de 5.126.761 € HT équivalent au montant de l'état prévisionnel des dépenses et recettes approuvé le 16 juin 2014.

En matière de dépenses, les évolutions sont les suivantes :

- Diminution du poste foncier de 706.787 € HT due au transfert des dépenses de gestion locative en frais annexes,
- Diminution de 46.800 € HT du montant des frais financiers au regard de l'accompagnement effectif de la collectivité par le biais d'avance de trésorerie,
- Augmentation des frais annexes de 753.587 € HT due aux transferts des dépenses de gestion locative, au transfert du rachat des créances de loyers à l'EPARECA pour un montant de 52.575 € TTC et à la revalorisation des impôts fonciers.

En matière de recettes, l'état ne fait apparaître aucune augmentation par rapport à l'état prévisionnel.

Après examen du compte rendu financier arrêté au 30 juin 2014, il convient de prendre acte de ce compte rendu financier qui ne fait apparaître aucune évolution du montant global de l'opération et de la participation de la ville.

Considérant le présent exposé,

Vu l'article L300-5 du code de l'urbanisme,

Vu le compte rendu financier couvrant la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 10 février 2015,

Vu l'annexe jointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 24 VOIX POUR, 4 ABSTENTIONS (PONSA – CARLIER – BRUGNOT – MARINO) ET 3 ELUS QUI NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (BONADEI – CHERIN – KATZER) :

ARTICLE 1 : approuve le compte rendu financier de la CPI « Saint Exupéry » au 30 juin 2014,

ARTICLE 2 : indique que les montants des avances de trésorerie mentionnées dans le compte de résultat prévisionnel arrêté au 30/06/2014 pourront être

modulés à la baisse selon les besoins réels de trésorerie de l'opération au cours de l'exercice 2015.

9° - ZAC CENTRE VILLE – APPROBATION DU COMPTE RENDU FINANCIER ARRÊTÉ AU 30 JUIN 2014

Il est rappelé que la Ville de Chenôve a confié à la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (SPLAAD) l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté "Centre Ville" par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement signée le 16 décembre 2009 et complétée par deux avenants en date des 28 juin 2013 et 28 avril 2014. Le dossier de réalisation de ladite ZAC a été approuvé par délibération du conseil municipal le 11 avril 2011.

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, conformément à l'article 17 de la convention de concession d'aménagement, la SPLAAD a adressé le 4 décembre 2014 à la collectivité le compte rendu financier de l'opération arrêté au 30 juin 2014 pour examen et approbation.

Approuvé par le conseil d'administration de la SPLAAD du 28 novembre 2014, le compte rendu financier annexé à la présente délibération comprend notamment :

- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales,
- L'état des dépenses et recettes prévisionnelles et leur variation par rapport au dernier bilan approuvé,
- L'état prévisionnel de trésorerie.

L'état des dépenses et recettes prévisionnelles fait apparaître un montant global de l'opération de 11.908.908 € HT en augmentation de 238.185 € par rapport au montant du précédent compte rendu financier.

En matière de dépenses, les évolutions sont les suivantes :

- Augmentation de 197.656 € HT du montant des travaux due notamment à l'adaptation du programme (*demande des concessionnaires de réseaux, ajustements liés aux opérations connexes, ...*) et du phasage des travaux afin de limiter la gêne occasionnée pour les *riverains (cheminements piétons, accès à la poste, ...)*,
- Augmentation de 40.528 € HT de la rémunération de l'aménageur suite à l'ajustement des dépenses et des recettes.

En matière de recettes, les évolutions sont les suivantes :

- Augmentation de 368.000 € HT du montant des cessions (îlot A),
- Augmentation de 20.185 € HT du montant des produits divers due à la participation d'ERDF aux infrastructures réalisées au titre de la ZAC,
- Diminution de 150.000 € de la participation de la collectivité à l'équilibre de l'opération,
- Augmentation de 2.380 € de la participation pour complément de prix du au changement de TVA.

Après examen du compte rendu financier arrêté au 30 juin 2014, il convient de préciser que l'opération est globalement maîtrisée grâce à l'augmentation des recettes qui permet de couvrir le montant des travaux supplémentaires et de diminuer la participation de la collectivité de 147.620 € TTC.

Considérant le présent exposé,

Vu l'article L300-5 du code de l'urbanisme,

Vu le compte rendu financier couvrant la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 10 février 2015,

Vu l'annexe jointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 24 VOIX POUR, 4 ABSTENTIONS (PONSAA – CARLIER – BRUGNOT – MARINO) ET 3 ELUS QUI NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (BONADEI – CHERIN – KATZER) :

ARTICLE 1 : approuve le compte rendu financier de la ZAC Centre Ville arrêté au 30 juin 2014,

ARTICLE 2 : indique que les montants des avances de trésorerie mentionnées dans le compte de résultat prévisionnel arrêté au 30/06/2014 pourront être modulés à la baisse selon les besoins réels de trésorerie de l'opération au cours de l'exercice 2015.

10° - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES CONCLUE AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AMENAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT "ZAC CENTRE VILLE"

Il est rappelé que la Ville de Chenôve a confié à la SPLAAD l'aménagement de la ZAC « Centre Ville » par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement signée le 16 décembre 2009 complétée par deux avenants en date des 28 juin 2013 et 28 avril 2014.

Dans ce cadre, il est proposé de signer un 3^{ème} avenant, annexé à la présente délibération, qui permet suite à l'approbation du compte-rendu financier annuel de l'exercice comptable clos au 30 juin 2014 présenté par la SPLAAD et conformément à l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, de prendre en compte l'évolution de la participation financière de la collectivité à l'opération d'aménagement.

Vu le projet d'avenant n°3 à la concession d'aménagement

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 10 février 2015,

Vu le projet d'avenant n°3 joint en annexe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 24 VOIX POUR, 4 ABSTENTIONS (PONSAA – CARLIER – BRUGNOT – MARINO) ET 3 ELUS QUI NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (BONADEI – CHERIN – KATZER) :

ARTICLE 1^{er} : autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention de prestations intégrées pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement ZAC « Centre Ville »,

ARTICLE 2 : plus généralement, autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

III) RESSOURCES HUMAINES - EMPLOI

11° - REGIME INDEMNITAIRE, ASTREINTES ET PERMANENCES – ACTUALISATION

Considérant que le régime indemnitaire du personnel municipal actuellement en vigueur s'appuie sur la délibération n°50 du 6 octobre 2003 qui l'instaure, et de plusieurs autres qui l'ont précisée et / ou modifiée au fil du temps et des textes réglementaires,

Considérant qu'il apparaît pertinent pour une meilleure lisibilité de codifier l'ensemble des délibérations prises depuis 2003 dans un seul document d'une part et de procéder à un toilettage pour tenir compte de l'évolution des textes régissant les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale d'autre part,

Considérant que la présente délibération n'apporte aucun changement sur la philosophie mise en œuvre à la Mairie de Chenôve quant à l'attribution du régime indemnitaire au personnel municipal,

- Délibération n°19 du 08/03/2004 mettant à jour celle susvisée pour tenir compte d'évolutions touchant certains cadres de la filière technique.
- Délibération n° 10 du 20/12/2014 ouvrant la possibilité pour les agents de percevoir les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants lorsqu'ils sont effectivement soumis aux risques visés par les textes afférents.
- Délibération n°80 du 04/07/2005 modifiant le régime indemnitaire des Catégories B et C (augmentation des régimes indemnitaires dits « de base »)
- Délibération n°128 du 02/07/2007 mettant en place la prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information.
- Délibération n°46 du 22/03/2010 prise pour la mise en conformité des primes de catégorie A et B de la filière technique,
- Délibération n°134 du 27/09/2010 instaurant un régime indemnitaire pour les agents appartenant à la filière « police municipale »,
- Délibérations portant sur le Complément de Rémunération Annuel et la Prime Annuelle (modalités de calcul, évolution des montants et modalités de versements),
- Délibération n°12 du 22/12/2014 mettant en place la Prime de Fonctions et de Résultats,

Mais aussi :

- Délibération du 11/09/1995 prise pour la mise en œuvre de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- Délibération n°127 du 02/07/2007 exposant les modalités de mise en œuvre du régime des astreintes techniques,

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions délibératives prises entre 2003 et 2014 par rapport aux évolutions des textes réglementaires intervenues dans ce laps de temps,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels,

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88.

Vu le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles,

Vu le décret n° 90-693 du 1 août 1990 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, articles 5 et 9,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires.

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,
Vu l'arrêté du 23 avril 1975 modifié relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants,
Vu les arrêtés des 19 août 1975 et 31/12/1992 portant sur l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié,
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de mission des préfectures,
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n°2002-148 du 7 février 2002,
Vu l'arrêté du 30 août 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat,
Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,
Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service,
Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 modifié fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,
Vu l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux aides-soignants de l'Institution nationale des invalides,
Vu l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires
Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et cadre d'emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats.
Vu la circulaire NOR LBLB0210023C en date du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.
Vu la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale.
Vu l'avis de la Commission Emploi Personnel et Grands Projets réunie le 11 février 2015,
Vu l'annexe jointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 28 VOIX POUR ET 3 ELUS QUI NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (BONADEI – CHERIN – KATZER) :

ARTICLE 1 : Codifie dans un seul document toutes les délibérations prises entre 2003 et 2014 relatives aux régimes indemnitaires – astreintes – permanences applicables au personnel municipal.

ARTICLE 2 : Complète les régimes indemnitaires – astreintes – permanences des personnels de la collectivité, selon les modalités précisées dans l'annexe jointe, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, avec une date d'effet au 1^{er} mars 2015.

IV) QUESTIONS DIVERSES

12° - VŒU RELATIF A LA LAÏCITE

Entre le 7 et le 9 janvier 2015, la France a été victime d'une vague d'attentats terroristes meurtriers.

Ces attentats perpétrés par trois citoyens français enrôlés dans le fondamentalisme islamiste ont causé la mort de 17 de nos compatriotes, blessé physiquement plusieurs autres et laissé dans une peine immense leurs proches.

Ces attaques ont eu pour objet et pour conséquence d'assassiner des caricaturistes et membres de la rédaction du magazine satirique Charlie Hebdo, des fonctionnaires de police, des citoyens de confession juive et musulmane, ainsi que des anonymes.

Face à ces actes barbares et en réaction à la mise en cause sanglante de la liberté d'expression et des valeurs de la République, plus de 4 millions de Français et de nombreux chefs d'État ou de gouvernements étrangers ont marché dans l'unité les 10 et 11 janvier 2015 pour témoigner de leur refus du terrorisme, de la haine et de l'intolérance.

Dans ce combat, la municipalité de Chenôve a pris et prendra encore à l'avenir toute sa part.

Samedi 10 janvier, autour du maire et de l'équipe municipale, plusieurs centaines de nos concitoyens se sont rassemblés devant l'Hôtel de Ville, dans l'unité et le recueillement, pour dire leur adhésion à notre démocratie et à notre république.

La Laïcité, principe fondateur de la République, permet de décliner au quotidien notre devise républicaine : liberté, égalité, fraternité.

La Laïcité est facteur de paix civile et d'unité nationale.

Garantissant à chacun la liberté de conscience, la liberté de croire ou de ne pas croire, la Laïcité impose la neutralité religieuse dans l'espace public et instaure dans notre pays une séparation intellectuelle et formelle entre les croyances ou la non croyance, cantonnées à la sphère privée et la reconnaissance unique de la citoyenneté dans l'espace public.

Forgeant des esprits libres et critiques, la Laïcité est un rempart pacifique contre tout fanatisme et contre tout racisme.

Considérant que les événements récents démontrent une fois de plus la nécessité d'opposer aux fondamentalismes religieux les fondements de la République et singulièrement la Laïcité,

Considérant que le Conseil municipal de Chenôve est résolument engagé dans une politique volontariste en faveur d'une jeunesse informée et éclairée,

L'ensemble du conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE émet le vœu que :

ARTICLE 1 : le Conseil Consultatif de la Jeunesse, très présent aux côtés de la municipalité dans son affirmation des valeurs républicaines, s'empare de cette problématique et soit à l'initiative d'actions ou de projets visant à promouvoir la Laïcité et le Vivre Ensemble auprès des jeunes de Chenôve.

ARTICLE 2 : la Ville de Chenôve continue de soutenir toutes les initiatives, toutes les actions, tous les projets visant à promouvoir la Laïcité et le Vivre Ensemble.

ARTICLE 3 : ces initiatives, actions ou projets soient très largement relayés par l'information municipale et soient, le cas échéant, récompensés lors de nos rencontres annuelles du civisme et de la citoyenneté.

ARTICLE 5 : tous les démocrates sincères et républicains authentiques les rejoignent dans ce combat pour la Laïcité, la République et le Vivre Ensemble sur le territoire de notre commune et au-delà.